

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **27 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EAU du SUD PARISIEN- ESP

9 CHEMIN DE PORT BRUN
91270 Vigneux-Sur-Seine

Références : ESP/25-1565

Code AIOT : 0006505121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement EAU du SUD PARISIEN- ESP implanté 9, CHEMIN DE PORT BRUN 91270 Vigneux-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EAU du SUD PARISIEN- ESP
- 9, CHEMIN DE PORT BRUN 91270 Vigneux-sur-Seine
- Code AIOT : 0006505121
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Eau sud Parisien de Vigneux sur Seine est un site ayant une activité de service de distribution des eaux appartenant au groupe SUEZ.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et, L.557-53 à L.557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dossiers d'exploitation	20/11/2017, article 6.I	corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
6	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
7	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Sans objet
8	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
9	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué une campagne de requalification de ses équipements sous pression en mars. De ce fait tous les équipements sont désormais à jour dans leurs requalifications périodiques. Les dates de mise en service des équipements et celles des dernières requalifications périodiques démontrent quelques ratés dans les périodicités et l'exploitant devra veiller à maintenir l'effort engagé dernièrement pour le respect des périodicités.

Globalement les dossiers présentés sont désormais complets depuis l'ajout du registre de suivi des équipements entre 2024 et 2025 mais ce dernier n'existe pas avant et les rapports des organismes habilités sont à conserver pendant une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres

opérations.

Les soupapes ne disposent pas de notice en français. Il conviendra de les ajouter au dossier d'exploitation et de vérifier que l'ensemble des dispositions de celle-ci sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :
L'exploitant a transmis pré-inspection sa liste d'équipements sous pression. L'ensemble des équipements de cette liste est considéré comme en fonctionnement, aucun équipement à l'arrêt n'apparaît sur la liste. Cependant celle-ci ne mentionnait pas le type réglementaire et le régime de surveillance des équipements mais disposait de toutes les autres mentions réglementaires. Post-inspection l'exploitant a transmis une liste corrigée. Cette dernière est complète vis-à-vis des exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'arrêt
Prescription contrôlée :
III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.
Constats :

L'exploitant a précisé ne pas avoir d'équipement à l'arrêt ou au chômage sur son site.
La visite du site n'a pas permis de découvrir de tels équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des dossiers d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, dossiers d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

L'Inspection a procédé au contrôle des dossiers d'exploitation de 3 équipements. Les dossiers sont conservés au format papier dans un classeur.

Les notices des soupapes de marques NGI étaient en italien cependant. Ces notices imposent en particulier la pose d'une prise de terre.

1. Réservoir Pauchard n°20522 de capacité 10,7 bars - 500 L.
2. Réservoir SNE Ronot n°6297 de capacité 10 bars - 1000 L
3. Réservoir BWB n°755567 de capacité 16 bars - 29 L

Ces équipements disposaient :

- d'un certificat de conformité
- d'une notice
- de la notice de la soupape de sécurité (en italien)
- de la déclaration de conformité de la soupape
- d'un dossier d'exploitation initié en 2024.
- du dernier certificat de requalification périodique

Les dernières inspections périodiques n'étaient pas disponibles dans le classeur ni les requalifications périodiques précédentes.

Les rapports doivent être conservés pendant une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques.

Post-inspection l'exploitant a cependant pu fournir 1 rapport d'inspection périodique pour les réservoirs Pauchard et SNE Ronot.

Suite n°20250411-1 : l'exploitant devra intégrer dans ses dossiers d'exploitation les notices de ses soupapes en français et vérifier le respect de celles-ci.

Il veillera à conserver également les rapports d'inspection et requalifications périodiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

En séance, l'exploitant ne disposait pas des certificats d'inspection périodiques. Le respect des périodicités n'a pas pu être vérifié.

Post-inspection, l'exploitant a transmis des rapports d'inspection périodique des réservoirs Pauchard et SNE Ronot précédemment cités et datant de 2021.

L'exploitant a donc respecté les périodicités des dernières inspections périodiques de ces équipements.
Pour les équipements de marque BWB, certains n'ont subit ni inspection ni requalification entre 2010 et 2025.
Ils sont régularisés depuis cette année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bars, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente; sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

L'exploitant a transmis en séance le dernier rapport de requalification, le précédent n'a pas été fourni. Cependant considérant la date de mise en service des 3 équipements contrôlés des retards dans les requalifications ont eu lieu.

Le réservoir BWB n°755567 mis en service en 2010 a subi sa première requalification en 2025 soit au bout de 15 ans au lieu des 10 réglementaires.

Les réservoirs Pauchard 202522 et SNE Ronot n° 6297 respectivement de 2002 et 2001 auraient dû subir des requalifications en 2022 et 2021 plutôt que 2025.

L'exploitant a cependant procédé à la régularisation de tous les équipements hors délai du site en mars 2025. En particulier 2 réservoirs n'ayant jamais subi de contrôle car « déclassés » par erreur. Il veillera désormais à suivre les prochaines échéances avec rigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Les rapports de requalification périodique ont été rédigés par un organisme habilité conformément à la réglementation. Ils ne mentionnent pas d'observation nécessitant l'arrêt des équipements.

Un des rapports mentionne le remplacement du poinçonnage par l'apposition d'une étiquette.

Les caractéristiques des équipements sont conformes à leurs documentations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, DMS

Prescription contrôlée :

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr> Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte : -les principales caractéristiques de l'équipement ; -le nom du fabricant et le pays de fabrication ; -le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ; -la date de mise en service ; -les coordonnées de l'exploitant ; -le lieu d'installation ; -une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement. L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration. L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucun équipement soumis à déclaration de mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Contrôle des accessoires de sécurité**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Les accessoires de sécurité sont correctement dimensionnés et disposent de leurs certificats de tarage.

La visite de terrain a permis de constater leur bon état apparent et l'absence d'entrave à leur fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Contrôle de l'état de l'équipement**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

L'Inspection a visité les équipements ayant fait l'objet du contrôle documentaire.

Les 3 équipements visités étaient en bon état général apparents. Peu de traces de corrosion ont été découverts et les supports sont intègres.

Les marquages des requalifications étaient présents dont un reporté sur étiquette, car la plaque n'était pas accessible. Ce report était mentionné sur le rapport de requalification.

Les prescriptions des notices contrôlées étaient respectées en particulier la présence de mise à la terre et l'ajout de manomètre avec identification de la pression de service.

Type de suites proposées : Sans suite

